Image not found or type unknown

LA NOUVELLE PROCÉDURE DE DIVORCE APPLICABLE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2021

Actualité législative publié le **20/04/2020**, vu **2961 fois**, Auteur : Cabinet d'Avocats GUERINOT & PAGANELLI à Nice

La loi 2019-222 du 23 mars 2019 vient modifier la procédure de divorce afin de la simplifier et réduire les délais qui était approximativement de 30 mois et qui serait désormais divisé par deux.

Pour quels cas de divorce

Cette nouvelle loi s'applique à tous les **divorces contentieux** c'est à dire les divorces entre époux qui n'ont pas réussi à se mettre d'accord pour signer un divorce à l'amiable.

Cette réforme est applicable aux instances en divorce introduites après le **1er janvier 2021.**

Comment éviter cette procédure

Cette loi ne vise pas la procédure de **divorce par consentement mutuel** qui est une procédure rapide sans audience, directement dans le bureau de votre avocat.

Ceci implique en revanche que les époux soient d'accord sur le principe du divorce ainsi que sur ses conséquences.

Les changements apportés par la réforme de la procédure de divorce

La nouveauté principale est la **suppression de la phase de conciliation**, et ce afin de simplifier le parcours procédural des époux et de réduire les délais.

En effet, actuellement et jusqu'au 1er janvier 2021, la procédure de divorce se déroulait en deux phases :

- la tentative de conciliation qui débouche généralement sur une Ordonnance de non conciliation et qui fixe les mesures provisoires nécessaires le temps que les époux soient définitivement divorcés,
- et l'instance en divorce à proprement parler visant à régler les conséquences définitives du

divorce et qui aboutit au jugement de divorce.

Désormais, cette première phase est supprimée. Ainsi, il n'y aura plus d'audience de tentative de conciliation, qui faisait perdre beaucoup de temps et qui n'aboutissait que très rarement à une conciliation des époux.

Les modifications en pratique

Chaque époux doit obligatoirement être **représenté par un Avocat**.

Afin que le dialogue entre les époux reste ouvert, si le divorce est demandé pour faute, le motif ne pourra pas être mentionné dans la requête initiale.

L'époux qui introduit l'instance en divorce peut indiquer les motifs de sa demande uniquement si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal (Nouvel article 251 du Code civil).

Conformément à l'article 252 du Code civil, la demande introductive d'instance devra rappeler les dispositions relatives à :

- la médiation en matière familiale et à la procédure participative ;
- l'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce ;
- En outre, il doit être proposé à peine d'irrecevabilité, une **proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux** des époux.

Les **mesures provisoires**, qui étaient jusqu'à présent prononcées par le juge au stade de l'ordonnance de non-conciliation pourront l'être, dans le cadre de l'instance, dès le début de la procédure.

En revanche la fixation des **mesures provisoires** ne serait plus être automatique et les échanges sur les conséquences définitives du divorce pourront être discuté dès le début de la procédure, créant ainsi un gain de temps.

Pour plus de renseignements : https://rgmp-avocats.com

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés